



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de GUÉRANDE (44)**

n°MRAe 2017-2318

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guérande par la communauté d'agglomération de Cap Atlantique, reçue le 10 janvier 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire le 7 février 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Guérande est le territoire de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et les sites Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron" ;

Considérant que son milieu récepteur est sensible en raison des activités de production de sel et de conchyliculture ;

Considérant que l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite en parallèle à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Guérande, arrêté le 14 novembre 2016, document qui a l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 février 2017 ;

Considérant que les travaux projetés en remédiation des dysfonctionnements existants concernent des renforcements de canalisation ainsi que la création de 6 bassins de rétention (pour lesquels le PLU prévoira des emplacements réservés) qui s'ajouteront aux 35 ouvrages existants ; qu'ils s'inscrivent dans le prolongement de secteurs urbanisés et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des milieux naturels remarquables ;

Considérant que le projet de zonage vise à cadrer, selon les types de projets et la nature des sols, la gestion des eaux pluviales par les opérations d'urbanisation future dans les zones urbaines et à urbaniser ; que les éventuels ouvrages nécessaires se feront dès lors à l'intérieur de ces emprises ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guérande n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guérande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 février 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex